



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Renouvellement et extension de la carrière de  
Houtaud**

**SARL « Carrières du Haut-Doubs »**

**LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté – 2014 – 216 – 0001**

- VU le Code de l'Environnement ;
  - VU le Code Forestier ;
  - VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
  - VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
  - VU la nomenclature des installations classées ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
  - VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
  - VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
  - VU la demande d'autorisation déposée le 17 décembre 2012 et complétée le 11 juin 2013 par la SARL Carrières du Haut-Doubs, représentée par son gérant, Serge Droz, dont le siège social est situé à Houtaud, concernant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches
-

massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Houtaud ;

- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/5B N°2007-1409 05176 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 12 ans sur la commune de Houtaud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013255-0002 du 12 septembre 2013 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 30 novembre 2013 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Houtaud, Sainte Colombe, Granges Narboz, Vuillecin, Chaffois et Dommartin ;
- VU l'absence d'avis des communes de Sombacour, Bannans, Pontarlier et Bians les Usiers ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 3 février 2014 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 5 juin 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 2 juillet 2014 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité et en particulier visant à maintenir l'espèce d'oiseau protégée, le Grand-Duc d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** l'extension au Nord de la carrière actuelle qui s'éloigne des habitations de Houtaud et ne se rapproche pas des habitations de Dommartin et Chaffois ;

L'exploitant entendu et consulté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

**ARRÊTE,**

---

# LISTE DES ARTICLES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>   | <b>6</b>  |
| <i>ARTICLE 1 - Bénéficiaire .....</i>  | <i>6</i>  |
| <i>ARTICLE 2 - Description des installations autorisées .....</i>  | <i>6</i>  |
| <i>ARTICLE 3 - Niveau de production.....</i>   | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 4 - Superficie.....</i>   | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 5 - Limites.....</i>  | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 6 - Durée.....</i>  | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 7.....</i>  | <i>8</i>  |
| <b>AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE.....</b>  | <b>8</b>  |
| <i>ARTICLE 8 .....</i>   | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 9 .....</i>   | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 10 - Mise en service.....</i>   | <i>9</i>  |
| <b>OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>   | <b>9</b>  |
| <i>ARTICLE 11 - Dispositions générales .....</i>   | <i>9</i>  |
| <i>ARTICLE 12 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....</i>                           | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 13 - Appel des garanties financières.....</i>   | <i>10</i> |
| <b>MODALITÉS D'EXTRACTION.....</b>   | <b>11</b> |
| <i>ARTICLE 14 - Dispositions générales .....</i>   | <i>11</i> |
| <b>CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>   | <b>11</b> |
| <i>ARTICLE 15 - Patrimoine archéologique.....</i>  | <i>11</i> |
| <i>ARTICLE 16 - Impact paysager.....</i>   | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 17 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts .....</i>   | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 18 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins .....</i>   | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 19 - Phasage .....</i>  | <i>13</i> |
| <i>ARTICLE 20 - Consignes de sécurité.....</i>   | <i>13</i> |
| <i>ARTICLE 21 - Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie.....</i>                                     | <i>14</i> |
| <b>STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE<br/>L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....</b> | <b>14</b> |
| <i>ARTICLE 22 - Définitions.....</i>   | <i>14</i> |
| <i>ARTICLE 23 - Modalités de stockage.....</i>   | <i>14</i> |
| <i>ARTICLE 24 - Plan de gestion.....</i>   | <i>15</i> |
| <b>VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....</b>  | <b>15</b> |
| <i>ARTICLE 25 - Voiries.....</i>   | <i>15</i> |
| <i>ARTICLE 26 - Accès à la carrière et desserte.....</i>   | <i>15</i> |
| <i>ARTICLE 27 - Circulation.....</i>   | <i>15</i> |
| <b>REGISTRE ET PLANS.....</b>  | <b>16</b> |
| <i>ARTICLE 28.....</i>   | <i>16</i> |
| <b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>  | <b>16</b> |
| <i>ARTICLE 29 - Eaux.....</i>  | <i>16</i> |
| <i>ARTICLE 30 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....</i>                                   | <i>17</i> |
| <i>ARTICLE 31 - Bruit.....</i>   | <i>17</i> |
| <i>ARTICLE 32 - Vibrations.....</i>  | <i>18</i> |

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>REMISE EN ÉTAT DU SITE.....</b>   | <b>19</b> |
| <i>ARTICLE 33 – Dispositions générales.....</i>                                  | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 34 - Surface à remettre en état.....</i>                              | <i>20</i> |
| <i>ARTICLE 35 - Modalités de remise en état.....</i>                             | <i>20</i> |
| <i>ARTICLE 36 - Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site.....</i> | <i>20</i> |
| <i>ARTICLE 37 - Date de fin de remise en état.....</i>                           | <i>22</i> |
| <i>ARTICLE 38 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....</i>   | <i>22</i> |
| <b>FIN D'EXPLOITATION.....</b>   | <b>23</b> |
| <i>ARTICLE 39.....</i>   | <i>23</i> |
| <b>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>                      | <b>23</b> |
| <i>ARTICLE 40.....</i>   | <i>23</i> |
| <b>DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>                               | <b>23</b> |
| <i>ARTICLE 41 - Caducité - Péremption.....</i>                                   | <i>23</i> |
| <i>ARTICLE 42 - Modifications notables.....</i>                                  | <i>23</i> |
| <i>ARTICLE 43 - Changement d'exploitant.....</i>                                 | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 44 - Sécurité et salubrité publiques.....</i>                         | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 45 - Accidents et incidents.....</i>                                  | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 46 - Délai et voie de recours.....</i>                                | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 47 - Publicité et notification.....</i>                               | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 48 - Exécution .....</i>  | <i>24</i> |

## ANNEXES

|                |                                |
|----------------|--------------------------------|
| Annexe 1       | Liste des déchets admissibles. |
| Annexe 2       | Situation cadastrale.          |
| Annexe 3       | Phases d'exploitation          |
| Annexes 4 et 5 | Principe de la remise en état  |
| Annexe 6       | Mise en dépôts d'inertes       |

---

# ARRETE

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS « Carrières du Haut-Doubs », représentée par Monsieur Alexandre MACON successeur de Monsieur Serge DROZ parti à la retraite, dont le siège social est situé à Houtaud, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Houtaud aux lieux dits « sur la Côte », « Prés à la Caille » et « Prés Pénard », une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

#### **2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | A/D | Description   |
|----------|--|-----|---|
| 2510-1   | Exploitation de carrières  | A   | Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.   |
| 2515-1   | Broyage concassage criblage de pierres, cailloux , minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | A   | Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 630 kw |

## **2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site**

Les déchets inertes extérieurs au site, issus du BTP, sont autorisés pour le remblaiement du site dans le cadre de sa remise en état.

Sur un apport de 30 000 m<sup>3</sup>/an, un volume de 29 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes est mis en remblai chaque année (front de taille Sud-Est puis fronts de taille Nord-Est) et 1000 m<sup>3</sup>/an d'inertes sont recyclés en granulats.

Le stockage d'inertes issus du BTP s'effectuera sur la durée de l'autorisation, soit 24 ans.

## **ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION**

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 3 243 000 m<sup>3</sup> de gisement soit 8 107 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 350 000 tonnes avec un maximum de 400 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

## **ARTICLE 4 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 16 ha 32 a 10 ca dont 4 ha 52 a 29 ca en extension pour une superficie d'extraction maximale de 12,5 ha.

## **ARTICLE 5 - LIMITES**

Les limites du périmètre autorisé de la carrière sont celles définies sur le plan joint à la demande susvisée, en annexe 2 au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

| COMMUNE | LIEU-DIT         | SECTION | PARCELLES (pp=pour partie) | SURFACE autorisée (m <sup>2</sup> )    |
|---------|------------------|---------|----------------------------|--|
| HOUTAUD | Sur la Côte      | A       | 95                         | 1180                                   |
|         |                  |         | 96                         | 1150                                   |
|         |                  |         | 171                        | 150 255 dont<br>42 544 en<br>extension |
|         | Prés à la Caille | A       | 102                        | 7940                                   |
|         |                  |         | Prés Pénard                | A                                      |

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 24 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

# **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE**

## **ARTICLE 8**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 9**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace et un portail ne pouvant être franchis par aucune personne étrangère à l'entreprise, érigés autour de l'emprise de la carrière et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation ; le portail sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «CEDEZ LE PASSAGE» en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- un plan de gestion des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière (article 24).

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 10 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

## **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11.1 -**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 703,9 et taux TVA = 20 % au 01/01/2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, doit être au moins égal à :

| Période      | Phase 1 (5ans) | Phase 2 (5ans) | Phase 3 (5ans) | Phase 4 (5ans) | Phase 5 (5ans) |
|--------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <u>Total</u> | 279 523 €      | 315 523 €      | 361 817 €      | 366 818 €      | 352 899 €      |

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

#### **11.2 -**

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

### **ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## **12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **13.1 -**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **13.2 -**

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

---

## **MODALITÉS D'EXTRACTION**

---

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14-1**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe (annexes 3 et 6).

Les travaux de déboisement, défrichage doivent être réalisés en automne ou en hiver et hors période de reproduction de la faune.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant cinq périodes successives dont les quatre premières sont d'une durée de 5 ans et la dernière d'une durée de trois ans. La durée d'autorisation porte sur 24 ans. La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux et la dernière année d'autorisation sera réservée à la finalisation de la remise en état.

### **14-2-CONVENTION :**

L'ensemble des modalités relatives à l'exploitation du massif commun entre la société Carrières du Haut-Doubs et la société des carrières de Chaffois permettant de préserver les intérêts visés à l'article

L.511.1 du Code de l'Environnement et la sécurité du personnel fait l'objet d'une convention mise à jour annuellement ainsi qu'à l'occasion de toute modification des conditions d'exploitation de l'une ou l'autre des carrières remettant en cause ces objectifs.

Cette convention est tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du travail.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient alors aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### **ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER**

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

### **ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS**

#### **17.1**

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 824 mètres NGF de manière à obtenir une cote de carreau identique à celle de la carrière de la société des Carrières de Chaffois, contiguë à la carrière de Houtaud (société des Carrières du Haut-Doubs).

#### **17.2**

Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; les gradins seront séparés par des banquettes de 7 m de largeur minimum. La hauteur maximale d'exploitation du gisement sera de 69 m.

Dans la carrière actuelle, partie ouest, au niveau de la jonction avec la carrière « Carrières de Chaffois », les gradins dans la carrière « Carrières du Haut-Doubs » sont fixés aux cotes suivantes : 880 m, 865 m, 850 m, 840 m, 825 m.

Le carreau de la carrière « Carrières du Haut-Doubs » sera séparé de celui de la société des Carrières de Chaffois par un gradin au plus, lors de la phase de jonction entre ces deux carrières.

Dans la zone d'extension, les gradins auront une hauteur de 15 m et le gradin supérieur aura une hauteur variable suivant la topographie du terrain naturel. Les cotes des gradins seront de 824 m, 839 m, 854 m, 869 m, 884 m.

### 17.3

A l'exception de la partie Ouest commune avec la société des Carrières de Chaffois, les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

La carrière est exploitée par tirs de mine, sous traités à une entreprise spécialisée. Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard, afin de réduire la charge unitaire explosive qui sera de 100 kg au maximum.

Lors de l'exploitation du gisement entre les deux carrières, à chaque tir, le personnel des deux carrières sera prévenu par fax ou par courrier, où seront indiqués l'heure et le lieu du tir ; le tir ne pourra pas être effectué sans la réponse et l'accord de l'autre société. Les deux sociétés se reporteront à la convention (article 14-2 de l'arrêté actuel) et utiliseront le protocole de sécurité-minage zone commune.

Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation de concassage criblage qui sera déplacée au cours de la première phase quinquennale, sur le carreau inférieur de la carrière à la cote 824 m NGF. Elle sera ensuite disposée dans la partie Nord de la carrière, à proximité des fronts d'exploitation.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en quatre phases quinquennales et une cinquième phase de 4 ans ; la remise en état du site sera coordonnée à la progression des travaux et la dernière année sera réservée à l'achèvement de la remise en état (plans figurant en annexe).

Les premières années d'exploitation viseront à agrandir le carreau à la cote 824 m vers le Sud pour stocker définitivement les matériaux inertes le long du front de taille Sud-Est. Le gradin 839 m sera exploité sur quasiment toute la surface de la carrière pour préparer les pistes d'accès à l'extension et à l'installation de traitement qui sera déplacée dans la partie Nord de la carrière.

La zone d'extension sera exploitée dès les premières années puis l'extraction progressera dans cette zone avec quatre gradins exploités plus ou moins simultanément.

Les phases d'exploitation et les quantités à extraire sont les suivantes :

|   | Phase 1   | Phase 2   | Phase 3   | Phase 4   | Phase 5   | Total     |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Volume de gisement (m<sup>3</sup>)</b>         | 707 000   | 706 000   | 706 000   | 704 000   | 420 000   | 3 243 000 |
| <b>Tonnage de matériaux commercialisables (t)</b> | 1 767 000 | 1 765 000 | 1 765 000 | 1 760 000 | 1 050 000 | 8 107 000 |
| <b>Durée (an)</b>                                 | 5 ans     | 5 ans     | 5 ans     | 5 ans     | 4 ans     | 24 ans    |

La durée d'autorisation porte sur 24 ans. La dernière année sera consacrée à la finalisation de la remise en état du site.

## **ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les voies d'accès à l'exploitation doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des consignes de sécurité doivent être tenues et portées à la connaissance des utilisateurs.

Le site doit être pourvu d'une réserve artificielle de défense contre l'incendie :

- hors-gel enterrée ou à l'air libre,
- d'un volume minimum utilisable de 120 m<sup>3</sup>,
- implantée à moins de 5 mètres d'une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie,
- située à une distance, mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, inférieure à 400 mètres par rapport à la partie du site la plus éloignée.

Le SDIS est consulté pour la définition des caractéristiques techniques et des modalités de mise en place de ces différents dispositifs.

# **STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

## **ARTICLE 22 – DÉFINITIONS**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

## **ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

## **ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

### **ARTICLE 25 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

L'accès à la carrière et sa desserte se font par la RD 6 qui rejoint la RD 72 soit en direction de Pontarlier, soit en direction de Levier et Champagnole.

### **ARTICLE 27 - CIRCULATION**

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à 110 camions par jour (en moyenne sur l'année) et au maximum de 130 camions par jour.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

## **REGISTRE ET PLANS**

### **ARTICLE 28**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 29 – EAUX**

**29.1** - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants**

- Les engins sont approvisionnés en carburant sur l'aire étanche sous le hangar couvert. Cette aire est connectée, au point bas, à un système de récupération des égouttures. Une nouvelle plate-forme étanche reliée à un décanteur-déshuileur sera réalisée lors de la première phase quinquennale derrière l'actuel hangar. Les eaux de ruissellement sur aire étanche susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension (fines, inertes) puis traitées par décanteur-déshuileur et ensuite acheminées dans le milieu naturel doivent respecter les normes de rejet édictées à l'article 29.3.

- Le carburant est stocké dans une cuve double paroi de 6000 l.

- Les lubrifiants et produits de maintenance sont disposés dans le hangar sur rétention conformément à la réglementation.

- Des kits antipollution sont disponibles sur le site et dans les engins afin de retenir les fuites accidentelles de carburant ou de produits polluants avant leur infiltration dans le sol.

### **29.3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales et eaux d'exhaure non polluées sont à collectées si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2 ;

- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **29.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **29.5 – Eaux souterraines**

En cas de découverte de gouffre ou cavité karstique sur le site, l'exploitant arrête l'extraction à proximité et met la zone concernée en sécurité puis en informe la DREAL sans délai.

Une reconnaissance par des spécialistes est effectuée afin qu'ils déterminent les mesures à prendre qui ne devront jamais aboutir à des colmatages de conduits karstiques d'écoulement d'eau.

## **ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils mis en place est d'au moins deux pour tenir compte des vents dominants, leur emplacement est déterminé par l'exploitant. La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant s'engage à une modernisation de son installation de dépoussiérage lors du déplacement de l'installation de broyage-concassage par un dispositif de :

- capotages
- ou/et capotages de décompression
- pulvérisation
- ou/et atomisation
- ou/et aspiration

selon l'étude d'une société spécialisée dans l'abattage des poussières.

## **ARTICLE 31 - BRUIT**

### **31.1 -**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les

plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) les jours ouvrables de 7 h à 22 h et à 60 dB (A) tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **31.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 32 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| <b>Bande de fréquence en Hz</b> | <b>Pondération du signal</b> |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1                               | 5                            |
| 5                               | 1                            |
| 30                              | 1                            |
| 80                              | 3/8                          |

L'exploitant réalisera des mesures dès les premiers tirs de mines de l'autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière.

Des mesures doivent être effectuées ensuite à chaque changement de phase et de front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées ; ces mesures sont systématiquement réalisées quand le recul du tir se fait en direction d'habitations, de bâtiments ou de toute autre construction.

Les résultats de toutes ces mesures sont archivés et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,

- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## **REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 4). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune.

Le réaménagement du site devra permettre de le sécuriser (talutage de certains fronts, purge des fronts bruts d'exploitation, élévation de merlons de protection, maintien d'une clôture sur l'ensemble du secteur), de l'intégrer dans le paysage naturel et de restituer un milieu d'aussi bonne valeur écologique qu'actuellement.

La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones talutées.

Ainsi cette remise en état permettra notamment :

- la création de mosaïque d'habitats favorable à une faune et une flore diversifiées, maintien d'un site de reproduction pour le Grand-Duc d'Europe,
- l'intégration harmonieuse du site dans son environnement paysager,
- la mise en sécurité du site par la purge des fronts de taille et le nivellement soigné du carreau.

### **ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT**

La surface à remettre en état est de 16 ha 32 a 10 ca.

### **ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

Les aménagements prévus sont les suivants :

1- Remblaiement total des fronts de taille Sud et Est en pente entre 1/1 et 1/3 (soit entre 18° et 45°) et verdissement puis boisement. Ces remblais seront donc localisés dans la moitié Sud du site et leur extension sera fonction du volume réel de matériaux apportés. La terre végétale provenant du décapage et des inertes permettra la végétalisation puis le boisement. Les objectifs sont l'intégration paysagère de la carrière, la mise en sécurité et la continuité avec le boisement contigu.

2- Maintien après purge de gradins abrupts et nus et de pièges à cailloux au niveau de la moitié Nord de la carrière. La sécurisation des parois se réalisera à l'avancement de l'extraction. Le merlon périphérique au sommet du front de taille, terrassé avec de la terre végétale issue du décapage, sera conservé en fin d'exploitation. L'objectif est l'implantation de groupements végétaux xérophiles et d'oiseaux rupestres ainsi que la mise en sécurité du site.

3- Aménagement d'une prairie sur la moitié Sud du carreau de la carrière et plantation de bosquets. Cette zone sera remblayée avec les stériles d'exploitation et la terre végétale par-dessus. Les matériaux seront accolés au remblai de matériaux inertes au Sud et s'aminciront pour retrouver la cote du carreau au Nord. Une mare d'environ 1000 m<sup>2</sup> sera creusée dans cette plate-forme avec des pentes talutées à 1/10 sur un moins un côté.

La zone sur remblais seraensemencée au moyen d'espèces herbacées pour retenir les terres : fétuque des prés, ray-grass, trèfles, lotier corniculé, luzerne lupuline. Des arbres et arbustes seront plantés pour faciliter l'intégration paysagère du site. Il s'agira d'espèces locales. Pour les talus, les essences seront :

- Arbustes et arbrisseaux : noisetier, nerpun, troène, viorne lantane et fusain, soit 60 % des plantations,

- Arbres : 40 % des plants introduits, âgés de 2 ans au maximum, il s'agira de hêtres, frênes, d'érables.

4- La moitié Nord du carreau sera conservée en l'état après exploitation (carreau résiduel nu). Ces zones décapées sont très favorables à la formation de successions végétales pionnières de forte valeur écologique. En pied du front de taille Nord, une mare sera aménagée au sein d'une dépression. Les fines de lavage pourront être utilisés pour l'imperméabilisation du fond de cette mare.

Des stériles et/ou inertes seront régalés sous forme de merlon entre les deux carrières, d'au moins 7 m de large sur une épaisseur de 2 m. Ce merlon sera planté d'arbres pour l'intégration paysagère.

#### **ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE**

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/an et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un volume de 29 000 m<sup>3</sup> (1000 m<sup>3</sup> seront recyclés) ou 46 400 tonnes d'inertes pourront être mis en remblais chaque année dès le début de l'autorisation jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
- Pour tout déchet inerte non visé par l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur le site. La procédure d'acceptation préalable est décrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.
- Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, peintures, solvants, amiante, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est en place.

- **Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) .

Ce bordereau de suivi indique les coordonnées du producteur, la date, la provenance (lieu du chantier), la quantité et le type des matériaux, ainsi que l'identification du véhicule et du transporteur et il doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

• **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- le bordereau de suivi et éventuellement d'autres documents d'accompagnement concernant le chargement seront ensuite remis à l'exploitant,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement. Le déversement est interdit en l'absence de personnel de la carrière au niveau de l'aire étanche,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont enlevés de l'aire de contrôle et mis en remblai pour un stockage définitif à l'aide d'un engin de la carrière. L'emplacement du remblai sera porté sur un plan. Les informations communes du registre et du plan permettent d'avoir une parfaite connaissance du remblai et une trace précise des dépôts,
- un registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes conformes sont poussés en remblai pour commencer par le talutage du front Sud-Est.

Quand les fronts de taille Nord-Est de l'extension auront été exploités jusqu'à la cote du carreau final, le talutage de ces fronts commencera, à partir de la quatrième phase quinquennale.

La progression du remblai se fera selon les plans de mise en dépôt d'inertes (jointés en annexe) et selon un apport annuel de 29 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux inertes seront déchargés en cordon pour un contrôle visuel puis poussés par un engin de terrassement depuis le haut du talus. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les surfaces de remblai terrassées seront végétalisées, facilitant la remise en état du site.

La position géographique et topographique de chaque dépôt sera repérée et inscrite dans un registre.

### **ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

### **ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## **FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 39**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 40**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Houtaud, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 41 - CADUCITÉ - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

### **ARTICLE 42 - MODIFICATIONS NOTABLES**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 43- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 44 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

### **ARTICLE 45 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 46 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 47 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS « Carrières du Haut-Doubs », Sur la Côte, 25 300 HOUTAUD.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de Houtaud par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 48 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Houtaud ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Sombacour, Chaffois, Bannans, Les Granges Narboz, Vuillecin, Sainte Colombe, Houtaud, Pontarlier, Dommartin, Bians les Usiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre Franche-comté ;
- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, bureau des enquêtes publiques ,

Fait à Besançon, le 4 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD-PATRIAT

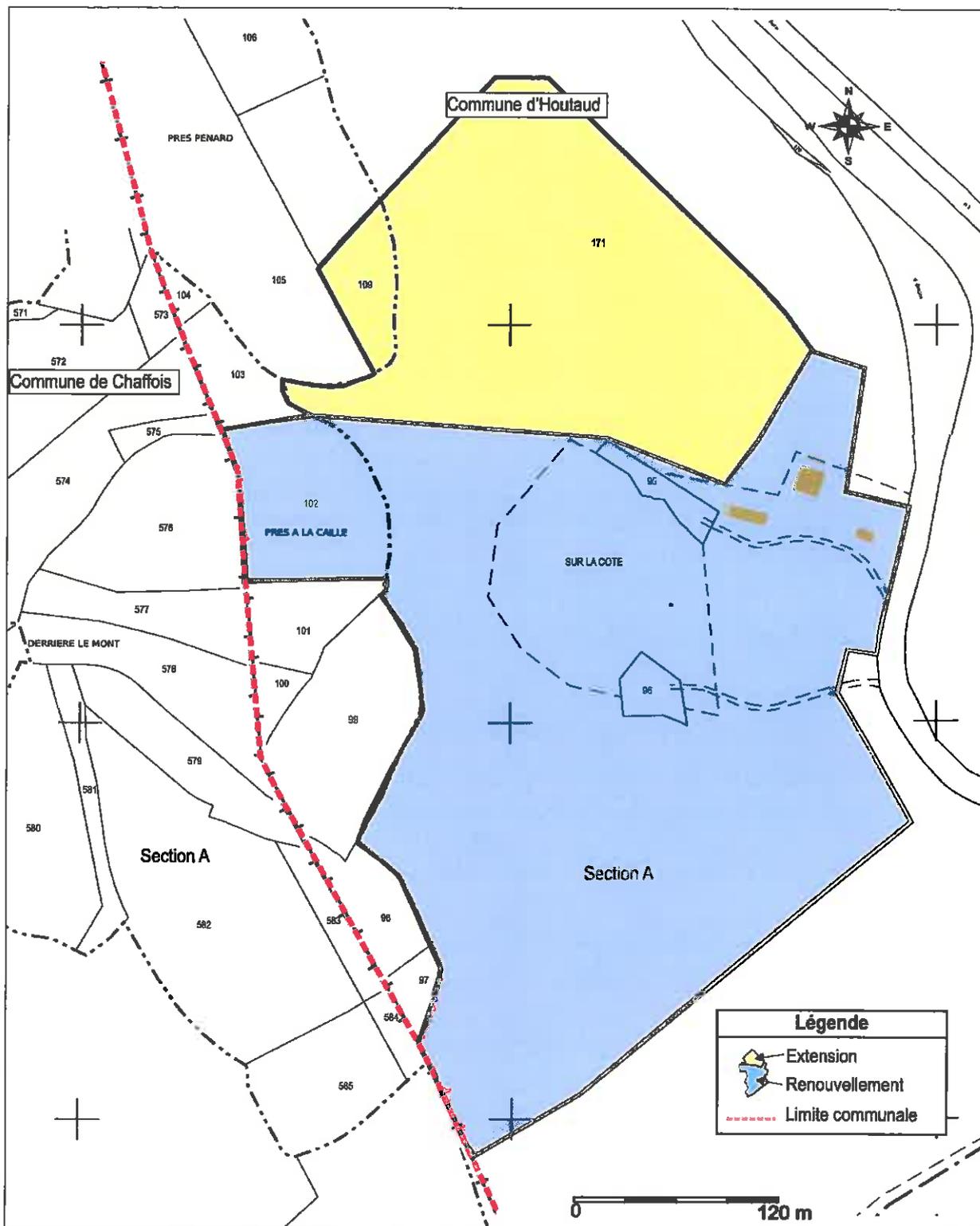
**ANNEXE 1 : liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010**

| <b>Code déchet (*)</b> | <b>Description (*)</b>   | <b>Restrictions</b>   |
|------------------------|--|---|
| 10 11 03               | Déchets de matériaux à base de fibre de verre                                    | Seulement en l'absence de liant organique   |
| 15 01 07               | Emballage en verre   |   |
| 17 01 01               | Béton  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02               | Briques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03               | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07               | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02               | Verre  |   |
| 17 03 02               | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                  |   |
| 17 05 04               | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                    | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                  |
| 19 12 05               | Verre  |   |
| 20 02 02               | Terres et pierres  | Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                             |

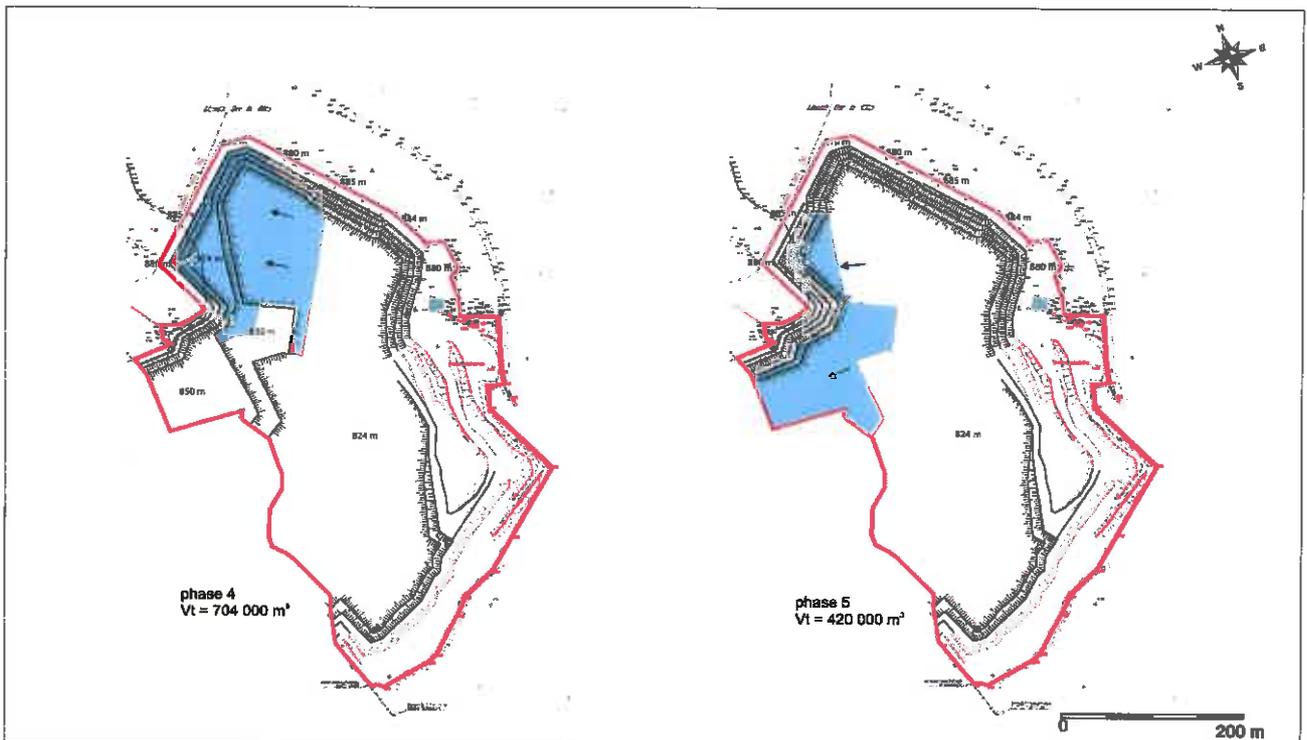
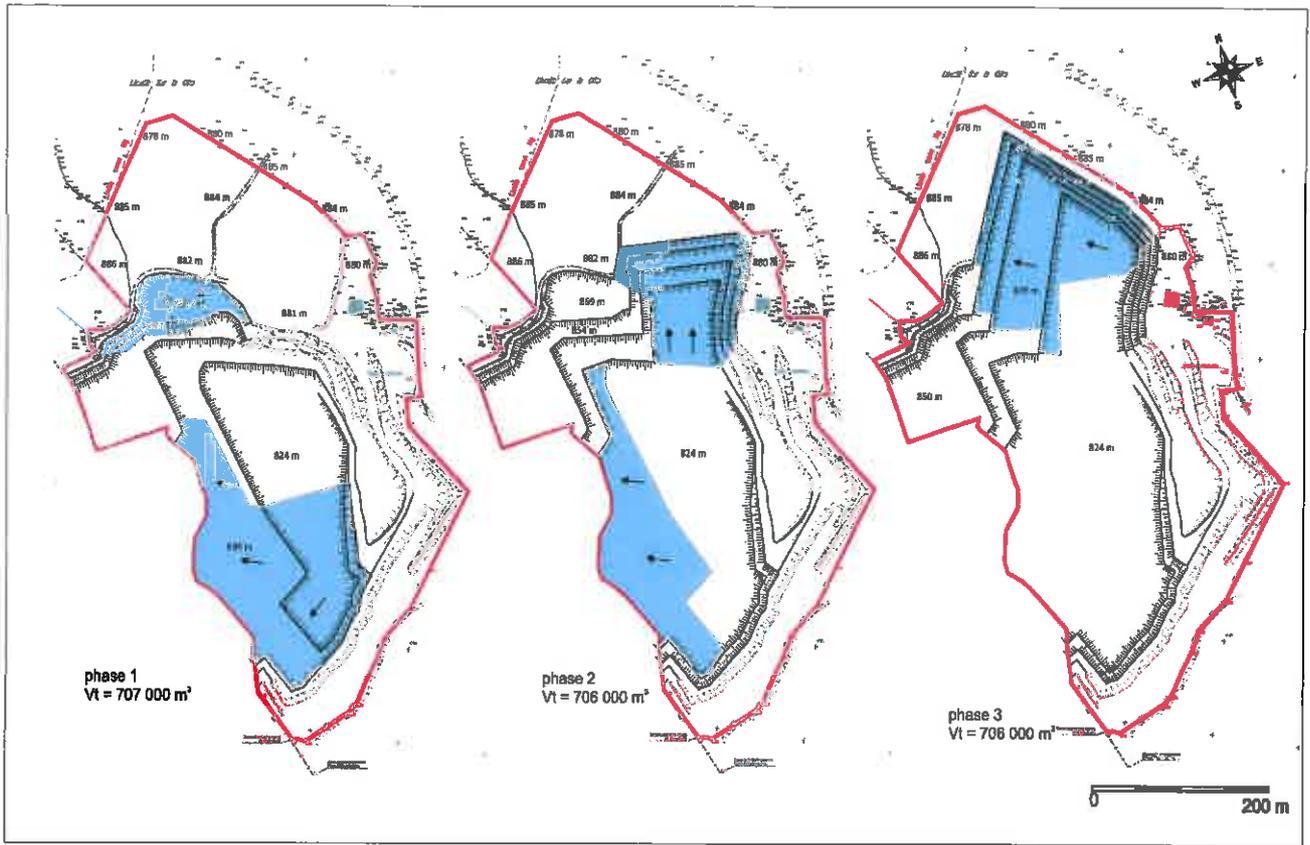
(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010

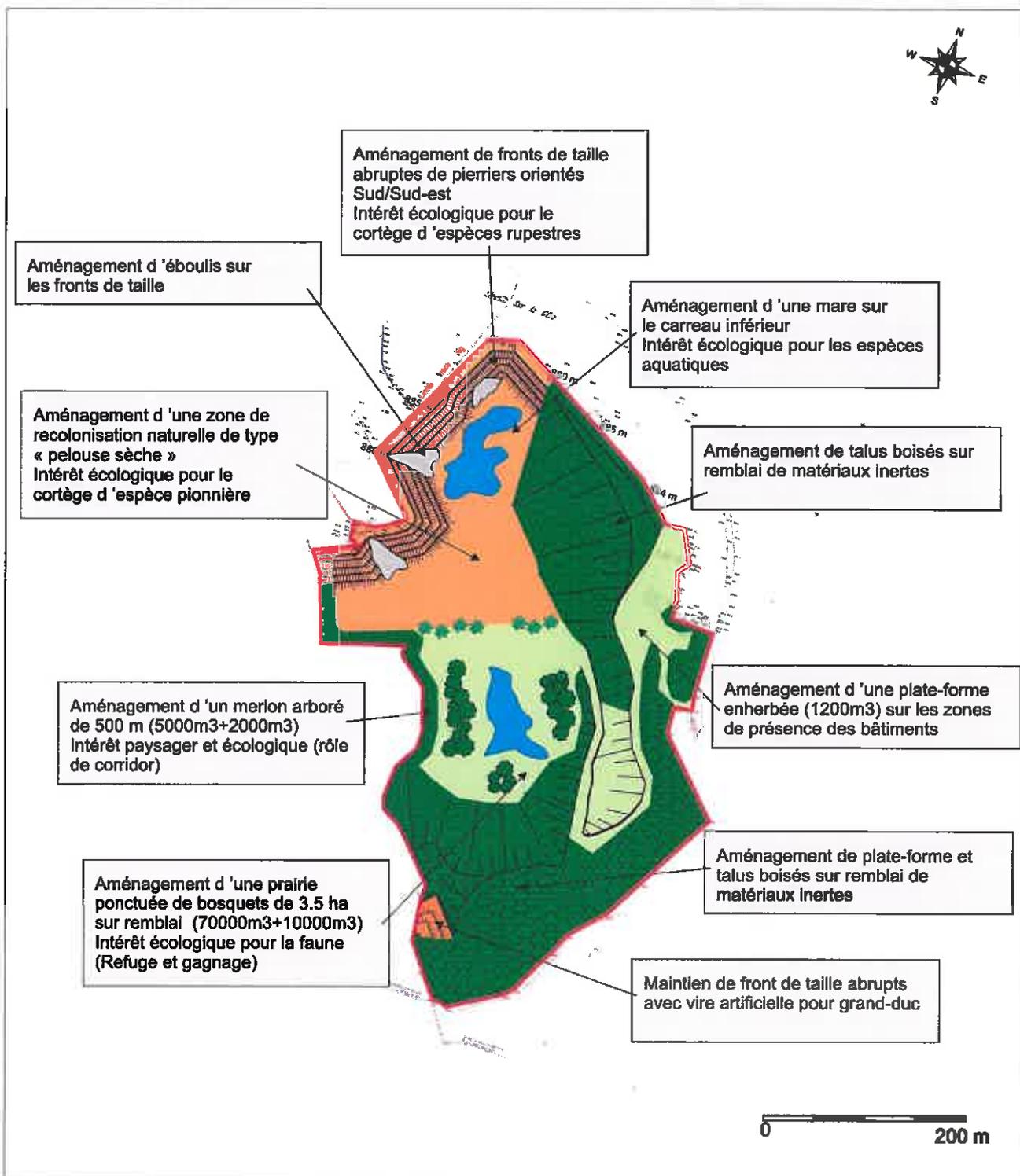
ANNEXE 2 DE L'AP N°



# ANNEXE 3 DE L'AP N°



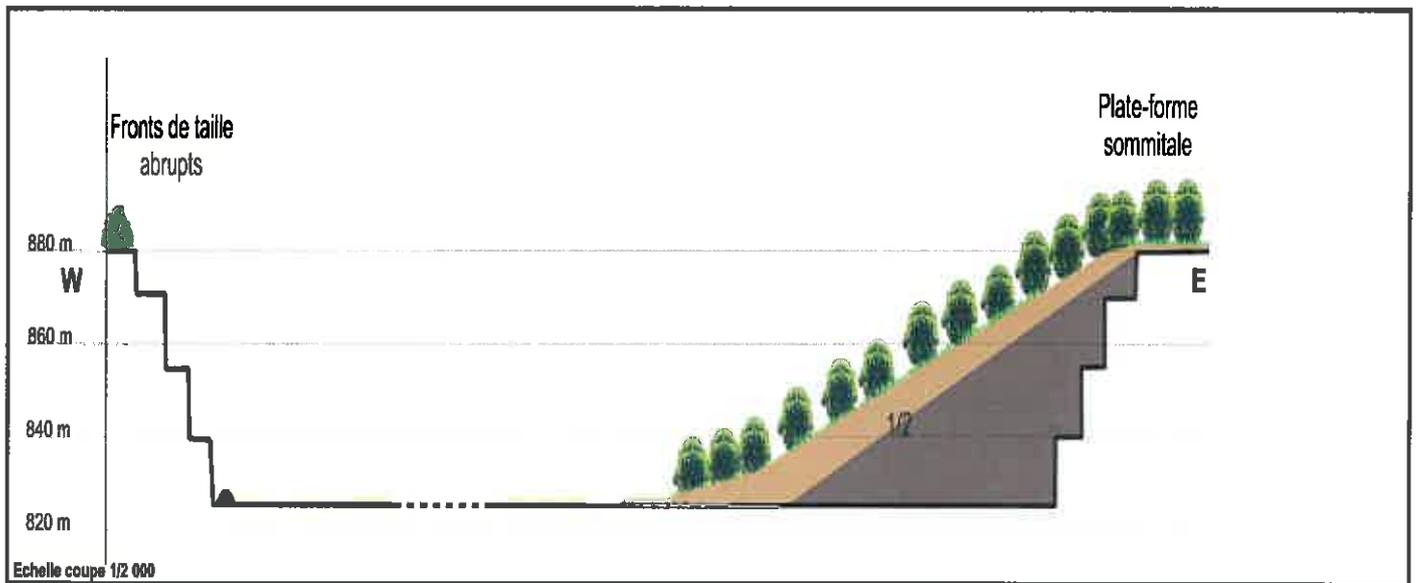
## ANNEXE 4 de l'AP



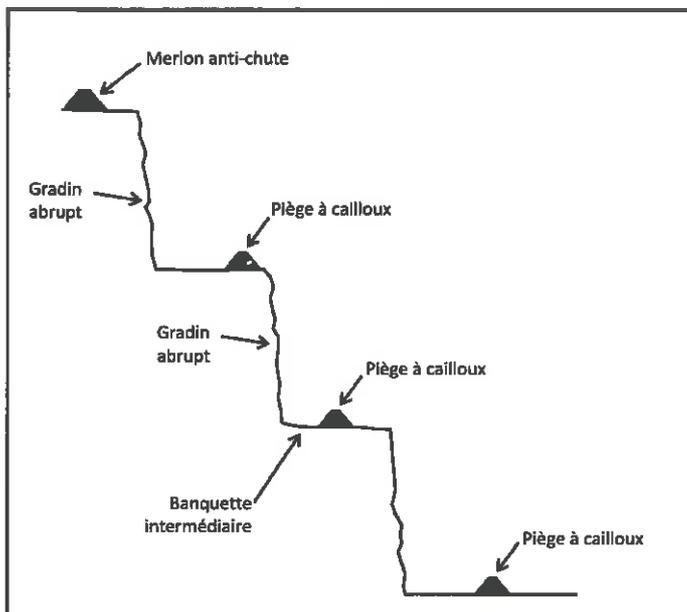
ANNEXE 5 DE L'AP N°



Réaménagement : coupe de la carrière du Nord-Ouest au Sud-Est



Réaménagement : coupe de la carrière de l'Ouest à l'Est



Réaménagement : Front de taille abrupt

## ANNEXE 6 de L'AP

